

# CHARTRE

## de bonnes pratiques

### entre la Municipalité de Bussy-Saint-Georges et les Associations

#### PREAMBULE

La ville de Bussy-Saint-Georges s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 04 octobre 1958, ainsi que le principe de la laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La charte communale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement et s'impose à tous ses agents, ses usagers ainsi que les partenaires dont elle soutient financièrement l'action. Elle prend particulièrement sens dans un contexte où la République Française subirait des provocations et/ou des atteintes régulières dont le but serait de remettre en cause les valeurs qui la fondent.

La charte s'appuie sur les principes généraux énoncés ci-dessous :

- la loi du 1er juillet 1901, qui introduit le principe de la liberté d'association et spécifiquement son article 2 qui dispose : « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable »,
- la décision du Conseil Constitutionnel du 16/07/1971 qui consacre son caractère de liberté publique en affirmant « qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association »,
- la charte de la vie associative signée le 1er juillet 2001 entre l'Etat et la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA),

Elle est construite sur un socle de valeurs que nous décidons de considérer comme communes:

- Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité
- Solidarité, citoyenneté, cohésion sociale, justice sociale, développement respectueux de l'environnement et de l'humain, concertation.

La France est une République une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens sans distinctions d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur est supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La liberté de la religion ou de conviction rencontre nécessairement les limites liées au respect du pluralisme religieux et à la liberté de ne pas croire, à la protection des droits et des libertés d'autrui, au maintien de l'ordre public, de la paix civile et du vivre ensemble.

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés dans les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses, des drapeaux non officiels de pays étrangers.

La ville de Bussy-Saint-Georges décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

## **LES ORGANISMES SOUTENUS PAR LA VILLE DE BUSSY-SAINT GEORGES**

### **Article 1**

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la ville de Bussy-Saint-Georges respectent et font respecter les principes et valeurs de la République.

Les organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif s'engagent particulièrement à transmettre ces valeurs au travers de leurs œuvres éducatives, l'action associative ainsi que dans le sport.

A ce titre, ils contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion et luttent contre toutes les formes de discriminations.

Ils s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violence faites aux filles, qu'elles soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port imposé de tenues vestimentaires à caractères religieux, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Ils protègent leurs adhérents, salariés, bénévoles et usagers contre tout prosélytisme qui constituerait des formes de pressions et les empêcherait d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Ils n'acceptent pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Ils ne tolèrent ni les violences ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre, en particulier sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

## **LES USAGERS ET UTILISATEURS DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS COMMUNAUX**

### **Article 2**

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics communaux.

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

### **Article 3**

Les usagers des services publics communaux doivent s'abstenir, à l'intérieur des lieux dédiés au dit service, d'actes de prosélytisme religieux à l'égard des autres usagers ou des agents du service public de nature à porter atteinte à la neutralité du service, ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

### **Article 4**

Les usagers des services publics communaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.

Ils ne peuvent également récuser un agent public communal ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

## PRINCIPE ET ENGAGEMENTS

### Article 5

Cette Charte définit les modalités et objectifs de partenariat entre la Commune de Bussy-Saint-Georges et les associations. Elle propose la mise en place d'engagements et de mesures propres à assurer le développement de la vie associative et sportive. La Charte concerne les associations dont la caractéristique est :

- d'être des structures juridiques régulièrement constituées à but non lucratif, non seulement dans leurs statuts mais aussi dans leurs pratiques ;
- d'être porteuses des valeurs définies dans la Charte et de s'y conformer dans leur fonctionnement,
- d'avoir un objectif d'activité qui participe à la création et au développement du lien social et civique à Bussy-Saint-Georges.

La Charte n'a pas force de loi. Elle est un engagement moral et solennel entre la Commune de Bussy-Saint-Georges et les Associations. Elle n'a d'autre limite que la durée de vie de l'association qui y souscrit, sauf décision contraire de son Assemblée générale.

Son autorité résulte de la commune intention des parties qui s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la charte.

La Charte détermine les principes et les engagements auxquels s'oblige la Commune de Bussy-Saint-Georges à l'égard des associations, ainsi que les principes et les engagements que ces dernières s'accordent à respecter vis à vis des autorités municipales. Elle propose des actions destinées à favoriser la réalisation de ces principes et engagements et ouvre des possibilités de leur déclinaison, en fonction des secteurs d'activité des associations et de leurs thématiques, dans les différents champs de l'intérêt général.

Sur la base d'engagements réciproques, cette charte reconnaît et renforce des relations fondées sur la confiance réciproque et le respect de l'indépendance des associations ; elle définit ou clarifie les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés et intensifiant la coopération mutuelle.

Les signataires reconnaissent que, dans une démocratie, les fonctions des autorités publiques et des associations sont différentes et complémentaires. Elles sont fondées sur des valeurs communes et sur le respect de principes partagés. Acte fondateur d'une relation revisitée entre la Ville et le tissu associatif, elle affirme le respect et la prise en compte réciproque des orientations et des priorités des partenaires. Elle est ouverte à toutes les associations buxangeorgiennes. Elle peut être étendue à une association extérieure à la ville qui ferait preuve d'une action significative sur le territoire de la commune.

## Engagements de la Ville

### Article 6

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction critique et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, la Ville s'engage à :

- Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous
- Sensibiliser et former les agents publics à une meilleure connaissance de la vie associative.
- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.
- Etre à l'écoute des associations, en tant que partenaires et interlocuteurs privilégiés dans la démocratie locale.
- Développer les ressources au service des associations buxangeorgiennes ou intervenant à Bussy-Saint-Georges, en particulier :
  - les aides à la constitution et au fonctionnement des associations
  - les aides au montage de projets
  - les aides logistiques et matérielles (prêt de salle et de matériel, reprographie, affiches, etc.)
  - l'aide à l'accès aux financements
  - la formation des bénévoles associatifs.

## Engagements des Associations

### Article 7

Respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement démocratique et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

L'expression et la participation de leurs adhérents, et/ou de leur organe exécutif conforme aux statuts, à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets,

L'accès de tous, par des élections conformes aux statuts de chaque association, aux responsabilités associatives,

Le contrôle des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes,

Les associations signataires s'engagent à :

- Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents et des attentes de leur public,
- Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics,
- Développer dans les associations l'évaluation et l'appréciation :
- de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs, de la satisfaction des

bénéficiaires des actions conduites,

- des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics, de la formation de leurs bénévoles,
- Participer dans la mesure du possible aux actions mises en place par la ville.

Le Maire Adjoint chargé  
Des Sports et de la vie Associative,



Amandine ROUJAS

Le Maire  
Pour le Maire en l'absence,  
Le Maire Adjoint délégué



Yann DUBOSC

Pour acceptation,

Nom de l'association

Signature